

No 192 audience devant le Juge de paix du 18 juillet 1913.

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.  
Ministere Public contre Jules Douyere, Ambrym, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil-neuf cent treize et le dix-huit juillet a dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le President greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contre-venant;

Oui le Ministère Public en ses requisitions; nul pour le contre-venant;

Attendu que par exploit daté du cinq avril 1913, le nommé Jules

Douyere a été assigné devant ce Tribunal pour avoir rendu une bouteille de gin au mois d'avril 1912, en son domicile, à l'origine de cette offense (La fraction 6 de l'article 59 de la Convention)

#### En la forme:

Attendu qu'à l'appel de l'affaire, à l'audience du 15 juillet 1913, Douyere Jules, quoique régulièrement cité, n'a point comparu ni personne pour lui; qu'après avoir constaté le défaut de Douyere, l'affaire a été renvoyée pour être jugée au fond à l'audience de ce jour 18 juillet 1913;

#### Au fond:

Attendu que du procès-verbal dont lecture a été donnée à l'audience, il résulte que Douyere a, vers le mois d'avril 1912

a Ambrym, Illes Hebrides, van der den zeeën à une indigène  
neo-hebréide levens;

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59. et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conclus:

Articule 59: "... il sera interdit dans l'Archipel des Iles Hebrides.... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Article 61: "1. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de cinq francs à cinq cent francs...."

Par ces motifs:  
Prononce défaut contre Jules Douyère pour faute de comparaitre;  
Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et  
de peine.

Le Tribunal de ceinture ne scilicet d'ainsi fait, juge et prononce, les  
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal  
Mixte, le President, les Juges français, abri-  
tannique qui ont signé avec le Greffier.

The President:

Le President:  
*[Signature]*

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

*J. J. Holt* *Playfair* *Conway*

Effect of  $\mu$



1884-1885, it must be seen as

• 1901-02

Além disso, o nome de um dos maiores nomes da literatura portuguesa é o de um dos maiores nomes da literatura portuguesa.